COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL de la Commune d'ARTRES : Séance du VENDREDI 9 décembre 2022 – 18 heures 30

L'an deux mil vingt-deux, et le neuf décembre, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué le 2 décembre 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil en Mairie, sous la présidence de Madame Liliane ANDRÉ, Maire.

ORDRE DU JOUR:

- Approbation du compte rendu de la réunion de conseil du lundi 10 octobre 2022
- Convention d'adhésion aux services de prévention du cdg59 pôle Santé au Travail
- Transfert de compétence du plan climat Air Energie Territorial 2020-2026 à la CAVM
- Questions diverses
- Création de 2 emplois non permanent pour faire face a un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité en 2023 concernant le recensement de la population.
- Mesures d'économie (énergie)

Etaient présents : ANDRÉ Liliane ; FROMONT Denis ; BERGAMINI Patrick ; DUEZ Marie-José ;

LOCHU Jean-Paul; LEDIEU Isabelle; BLONDEL Jean Louis; RAMEZ Valérie; JACQUEMIN Amandine;

DENDIEVEL David; BERTELOOT Guillaume.

Absents excusés : SCHORTZEN Mélissa

Absent: FLOQUET Laurent

PROCURATIONS: FLOQUET Coralie à RAMEZ Valérie

Il y a 11 personnes présentes et 1 procuration.

Le quorum étant atteint, Madame le Maire ouvre la séance. Il est 18 heures 30 minutes.

<u>SECRETAIRE DE SEANCE</u> : Avec l'accord de l'assemblée, est désigné Secrétaire de Séance : Monsieur BERGAMINI Patrick.

Madame le Maire rappelle les affaires inscrites à l'ordre du jour et les questions diverses :

Pas d'observation.

DELIBERATION 2022-29 - APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA REUNION DU LUNDI 10 OCTOBRE 2022

Madame le Maire donne lecture du Compte rendu du conseil municipal du LUNDI 10 OCTOBRE 2022, compte rendu transmis aux membres du conseil municipal, et demande si celui-ci appelle des remarques. Puis il est proposé de procéder au vote :

Approbation unanime 12 POUR dont 1 procuration; 0 CONTRE; 0 ABSTENTION

Le compte rendu de la réunion du 10 octobre 2022 est approuvé.

<u>DELIBERATION 2022-30 - CONVENTION D'ADHÉSION AUX SERVICES DE PRÉVENTION DU CDG 59</u> PÔLE SANTÉ AU TRAVAIL

Madame le Maire rappelle l'engagement de notre commune avec le CDG 59 et indique avoir reçu en août 2022, un courrier du CDG 59 concernant l'évolution des services de santé et médecine du travail et ses tarifs. Cette évolution fait suite à la parution du décret n° 2022-551 du 13 Avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale qui consacre les équipes pluridisciplinaires de santé au travail animées et coordonnées par un médecin du travail. Ces professionnels pourront également être amenés à déployer des actions collectives au sein de notre collectivité.



Pour tenir compte de cette évolution, le CDG 59 adapte sa facturation et la simplifie. Jusqu'à présent les visites et actions de ces professionnels étaient facturées à la journée ou demi-journée, à compter du 1er janvier 2023, ce suivi médical prescrit par la médecine du travail est accessible en versant une contribution annuelle de 85 euros par agent. (Pour Artres : 11 x 85 euros soit 935 euros pour 2023). La durée d'engagement est de 3 années.

Ces actions sont précisées dans l'article 2 de la convention à signer mais ne comprend pas l'ensemble des services du CDG 59 ; l'article 3 de la convention précise les actions spécifiques payantes en compléments.

Aujourd'hui, Madame le Maire propose d'adhérer à cette convention pour trois années (2023, 2024, 2025).

Après échange, le conseil municipal passe au vote pour cette adhésion.

Approbation unanime 12 POUR dont 1 procuration; 0 CONTRE; 0 ABSTENTION

- Madame le Maire signera cette convention d'adhésion avec le CDG 59
- Les crédits correspondants seront inscrits au BP 2023

DELIBERATION 2022-31 TRANSFERT DE COMPÉTENCE A LA CAVM DU PLAN CLIMAT AIR ÉNERGIE TERRITORIAL 2020-2026

Madame le Maire expose à l'assemblée

Afin de lutter contre le changement climatique et la pollution de l'air, la Communauté d'Agglomération a fixé des objectifs ambitieux dans la stratégie territoriale du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) 2020-2026, notamment :

- Réduire de 68% les émissions directes de gaz à effet de serre en 2050 par rapport à 2016 ;
- Viser la réduction de 55% des émissions de polluants atmosphériques en 2030 par rapport à 2012 ;

L'un des objectifs de ce PCAET est de développer les énergies renouvelables et de récupération sur le territoire afin qu'elles couvrent 18% des consommations du territoire à 2030 et 41% à 2050, contre 5% observés en 2016. Afin d'atteindre ces objectifs, la Communauté d'Agglomération doit exploiter intelligemment et de façon raisonnée tous les potentiels du territoire (récupération de chaleur fatale, géothermie, solaire, éolien, méthanisation, biomasse ...) :

Les énergies renouvelables (thermiques et électriques) constituent un élément clé dans cette transition.

Afin d'atteindre ces objectifs, Valenciennes Métropole a lancé plusieurs études en 2021 devant permettre de faire émerger différents projets.

En matière de gouvernance, les dispositions à l'échelle nationale incitent fortement à une intervention accrue des collectivités dans la mise en place d'opération avec financement participatif et/ou une gouvernance partagée : dispositions du Code de l'Energie et du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permettant une prise de participation de différentes collectivités et de leurs groupements au sein d'un projet, critères des appels d'offres nationaux pour l'achat de l'électricité valorisant l'appropriation locale, etc.

Afin de faire adhérer la population, de limiter les oppositions, de maximiser les retombées économiques pour le territoire et de favoriser une dynamique de résilience sur les couts d'approvisionnement en Energie, Valenciennes Métropole envisage de soutenir des initiatives locales (sociétés locales de production...) et/ou de réaliser des appels à projets maximisant l'investissement citoyen et les prises de participation par les citoyens et les collectivités.

Le principe de prise de participation des communes et de leurs groupements au capital de SA ou de SAS dont l'objet social est la production d'ENR peut se faire de manière symbolique avec des montants réduits, notamment grâce à un investissement au tout début du projet, ou à la capitalisation de loyers, etc. Elle permet aux retombées financières des projets ENR impactant le territoire d'être en partie reversées à ce même territoire et non à des investisseurs privés et/ou étrangers, et donc de financer la transition écologique localement.



Conformément à l'article L. 2224-32 du CGCT, les communes, sur leur territoire, et les établissements publics de coopération, sur les territoires des communes qui en sont membres, peuvent aménager, exploiter, faire aménager et faire exploiter dans les conditions prévues par le code suscité toute nouvelle installation utilisant les énergies renouvelables définies notamment à l'article L. 211-2 du code de l'Energie, lorsque ces nouvelles installations se traduisent par une économie d'Energie et une réduction des pollutions atmosphériques.

En outre, l'article L. 2253-1 du CGCT pose que les communes et leurs groupements peuvent, par délibération de leurs organes délibérants, participer au capital d'une SA ou d'une SAS dont l'objet social est la production d'ENR.

Ainsi, la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole a délibéré en Conseil communautaire pour que les communes membres lui transfèrent la compétence supplémentaire « Aménagement et exploitation des installations d'énergies renouvelables : participation au capital de sociétés anonymes ou de sociétés par actions simplifiées dont l'objet social est la production d'énergies renouvelables ».

Cette prise de compétence permet à l'agglomération d'intervenir et/ou investir dans un ou plusieurs projets ENR, mais n'entraine en aucun cas l'automaticité ni l'obligation de cette intervention ni de l'investissement sur tous les projets ENR du territoire. La prise de décision d'autoriser les projets ENR est et reste du ressort du Préfet. En outre, conformément à l'article L. 2253-1 du CGCT, la participation de la CAVM au capital d'une SA ou d'une SAS dont l'objet social est la production d'ENR devra faire l'objet d'une délibération du conseil communautaire.

Le transfert de la compétence est subordonné à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifié posées par l'article L. 5211-5 du même code. Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de la Communauté ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population de la Communauté. Les conseils municipaux disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire pour se prononcer sur le transfert proposé. A défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée favorable.

La présente délibération a donc pour objet d'approuver le transfert de la compétence supplémentaire « En matière d'aménagement et d'exploitation des installations d'énergies renouvelables au sens des articles L.2224-32 et suivants du CGCT : participation au capital de sociétés anonymes ou de sociétés par actions simplifiées dont l'objet social est la production d'énergies renouvelables ».

Vu le Code General des Collectivités Territoriales dont ses articles L2224-32, L2253-1, L5211-5, L5211-17, L5211-20, L5216-5-II-4°;

Vu le code de l'Energie dont son article L211-2;

Vu le Code de l'environnement dont son article L211-7;

Vu la délibération CC-2021-049 actant le Plan Climat Air Energie de la CAVM et sa stratégie en matière de développement des ENR ;

Vu les statuts actuels de la Communauté ;

Considérant que les énergies renouvelables (thermiques et électriques) constituent un élément clé dans la réussite de la transition écologique du territoire ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2224-32 du CGCT, les communes, sur leur territoire, et les établissements publics de coopération, sur les territoires des communes qui en sont membres, peuvent aménager, exploiter, faire aménager et faire exploiter dans les conditions prévues par le code suscité toute nouvelle installation utilisant les énergies renouvelables définies notamment à l'article L. 211-2 du code de l'Energie, lorsque ces nouvelles installations se traduisent par une économie d'Energie et une réduction des pollutions atmosphériques;

Considérant en outre qu'en application de l'article L. 2253-1 du CGCT, les communes et leurs groupements peuvent, par délibération de leurs organes délibérants, participer au capital d'une société anonyme ou d'une société par actions simplifiées dont l'objet social est la production d'énergies renouvelables;

Considérant que la participation au capital d'une SA ou d'une SAS de production d'ENR contribue fortement à la transition écologique du territoire, en répondant aux objectifs du Plan Climat Air Energie Territorial 2020-2026;

Considérant la nécessité de modifier les statuts de la Communauté d'agglomération Valenciennes Métropole en mettant en œuvre la procédure de transfert de compétence prévue par l'article L. 5211-17 du CGCT ;

Après avoir entendu Madame le Maire, le conseil municipal et après en avoir délibéré, nous passons au vote :

Le conseil municipal décide à 9 voix POUR dont 1 procuration ; 0 CONTRE et 3 ABSTENTIONS (Madame LEDIEU, Messieurs BERTELOOT et BERGAMINI).

- TRANFERE la compétence supplémentaire suivante à Valenciennes métropole à compter de la date de validation par arrêté préfectoral dudit transfert « En matière d'aménagement et d'exploitation des installations d'énergies renouvelables au sens des articles L.2224-32 et suivants du CGCT » : participation au capital de sociétés anonymes ou de sociétés par actions simplifiées dont l'objet social est la production d'énergies renouvelables » ;
- APPROUVE le transfert desdites compétences à la Communauté Valenciennes Métropole et la modification nécessaire des statuts à cette prise de compétence;

Et AUTORISE Madame le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision

DELIBERATION 2022-32 CREATION DE DEUX EMPLOIS NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ EN 2023 CONCERNANT LE RECENSEMENT DE LA POPULATION

Madame le Maire informe l'assemblée que le recrutement des 2 agents pour réaliser le recensement de notre population est clos. Il s'agit de Madame Sylviane BERTHE et Madame Séverine FROMONT. Sur la période de janvier 2023 et février 2023, les deux agents recenseur seront rémunérés à l'indice brut 382 (majoré à 352). Cette rémunération sera portée au BP 2023.

Quel est le rôle d'un agent recenseur?

L'agent recenseur se voit confier un secteur, une liste d'adresses. L'agent recenseur s'occupe seul des adresses qui lui sont confiées sur une zone géographique déterminée. Il assure le suivi des dossiers par adresse, procède au classement des imprimés et il tient à jour avec soin son carnet de tournée.

Après avoir entendu Madame le Maire, le conseil municipal et après en avoir délibéré, nous passons au vote :

Le conseil municipal décide à 12 voix POUR dont 1 procuration ; 0 CONTRE et 0 ABSTENTION

DELIBERATION PONCTUELLE PORTANT CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

(EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.332-23-1° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE)

L'assemblée délibérante, le Conseil Municipal;

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-1°;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter deux agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir le recensement de la population ;

Sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré;

DECIDE

La création à compter du 19 Janvier 2023 de 2 emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'adjoint administratif relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 30 heures.

Ces 2 emplois non permanents seront occupés par deux agents contractuels recrutés par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 31 jours allant du 19 janvier 2023 au 18 février 2023 inclus.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 382 (indice net 352) du grade de recrutement.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget 2023.

Questions diverses

Mesures d'économie (énergie, ...)

Madame le maire rappelle le contexte difficile et évoque les pistes de réduction d'énergie.

- Durant l'hiver, les bâtiments communaux seront chauffés sur la base de 20 degrés maximum pour l'école de la Rhônelle et 19 degrés maximum pour la Mairie et autres bâtiments publics. La salle des fêtes sera chauffée durant les périodes de locations sans excéder 19 degrés également.
- L'éclairage public est déjà dans notre commune fermé la nuit de 23h à 5h du matin sauf le vendredi et samedi
 - L'ensemble du conseil municipal s'accorde à fermer l'éclairage public de 23h à 6h du matin toute la semaine ainsi que le Week-end à partir du Mardi 3 Janvier 2023.
 - Madame le Maire explique que nous réaliserons 2 audits (financés par Valenciennes Métropole) sur nos bâtiments dont la salle des fêtes.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 19 h 30.

